

Conditions Générales de Fourniture et Garantie

1. Prémisses - Applicabilité

- 1) Medit S.r.l. (**Medit** ou **Fournisseur**) a pour objet social la production, installation et commercialisation d'articles pour le décor d'intérieurs et extérieurs et d'occultations solaires internes et externes (**Produits**)
- 2) Ces Conditions Générales de Fourniture et Garantie (**CCGG**) sont appliquées à toutes les opérations commerciales entre Medit et des tiers (**Clients**) relatives à la vente et, si elle est prévue, à l'installation des Produits par Medit.
- 3) Les modifications et les dérogations aux CCGG sont efficaces seulement si elles sont approuvées expressément et par écrit par Medit.
- 4) Elle est exclue l'application des conditions générales et particulières de contrat du Client, sauf s'il est différemment et expressément approuvé par écrit par les parties.
- 5) En cas de divergences ou incompatibilités entre CCGG et tout autre accord écrit conclu entre Medit et le Client, le contenu des CCGG prévaut, sauf s'il est différemment et expressément approuvé par écrit par les parties.

2. Ordre - Confirmation d'ordre - Conclusion du contrat - Offres - Échantillonnage

- 1) L'ordre du Client doit être effectué par écrit. Si le Client est une personne juridique, l'ordre du Client doit être signé par une personne légitimée à ce but pour agir en nom et pour compte du Client.
- 2) La confirmation d'ordre de Medit doit être effectuée par écrit et elle doit venir directement de Medit.
- 3) Medit est libre d'accepter, complètement ou en partie, l'ordre du Client.
- 4) Le contrat entre Medit et le Client (**Contrat**) est à considérer conclu quand le Client a connaissance de la confirmation d'ordre de Medit au sens des articles 1326 ss c.c L'exécution de l'ordre du Client par Medit est équivalente à l'acceptation de l'ordre même : en cette hypothèse, le Contrat est à considérer conclu quand l'exécution est commencée.
- 5) Si l'ordre du Client est conforme au contenu d'une précédente offre de Medit, et il ne contient pas de clauses difformes des autres conditions indiquées dans l'offre même, l'ordre du Client est considéré comme une acceptation de l'offre, et par conséquent le Contrat est considéré conclu quand Medit a connaissance de l'ordre du Client au sens des articles 1326 ss. c.c À défaut, l'ordre du Client est considéré comme une proposition contractuelle d'achat.
- 6) Les mesures indiquées dans la fiche technique en pièce-jointe à la confirmation d'ordre de Medit, c'est-à-dire à l'ordre du Client dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de cet article, sont considérées définitives et contraignantes. Le Client a la faculté de demander, par écrit, la vérification de ces mesures, par effectuation d'une inspection par personnel technique chargé par Medit. Dans cette hypothèse, Medit et le Client agréeront sur les modalités, les temps et les coûts de l'inspection, comme sur des éventuelles variations contractuelles qui puissent dériver de la modification par écrit des mesures définitives.

- 7) Les éventuelles modifications ou révocations des ordres du Client reçus et confirmés par Medit sont permises seulement si elles sont expressément approuvées par écrit par Medit.
- 8) Toute modification au Contrat doit être convenue et souscrite par écrit par les parties.
- 9) Sauf s'il est différemment et expressément prévu par écrit par Medit, tous les tarifs ou les offres publiés par Medit ne constituent pas une offre contraignante et ils sont sujets à des modifications. Les informations relatives aux caractéristiques et qualités des Produits contenues dans les brochures et en toute autre documentation fournie au Client, si elles ne sont pas indiquées comme contraignantes, sont à considérer seulement indicatives. Les informations contenues en ces documents n'impliquent aucun type de garantie par rapport aux spécifications techniques.
- 10) Les échantillonnages des Produits éventuellement exhibés ou livrés par Medit au Client ont une valeur seulement indicative des caractéristiques et de la qualité des Produits. Les Produits livrés au Client peuvent ne pas être conformes aux échantillonnages exhibés ou livrés.

3. Livraison des Produits

- 1) La date indiquée dans le Contrat pour la livraison des Produits est seulement indicative et pas contraignante pour Medit. Dans les limites prévues par les dispositions impératives de loi et de l'article 1229 c.c., les éventuels retards dans la livraison des Produits par rapport à la date indiquée dans le Contrat ne donneront pas au Client le droit de résoudre ou cesser le Contrat à l'avance, ni de refuser les Produits, ni de demander une réparation du dommage.
- 2) Sauf s'il est différemment et expressément convenu par écrit par les parties, la livraison des Produits est considérée comme effectué «EX WORKS» (INCOTERMS 2020) stockage du Fournisseur situé à Cadriano (BO), c'est-à-dire autre lieu éventuellement convenu par écrit par les parties.
- 3) En cas de perte ou dommage des Produits pendant le transport ou en cas de retards de livraison imputables à l'expéditeur et/ou au transporteur, le Client a la faculté de se retourner exclusivement contre l'expéditeur et/ou le transporteur chargé, étant exclues toute responsabilité de Medit, dans les limites prévues par les dispositions impératives de loi et de l'article 1229 c.c.
- 4) Au cas où Medit veille à souscrire le contrat de transport avec le transporteur, Medit agira toujours pour compte et avec des frais à la charge du Client, avec les conséquences dont à l'alinéa 3 du présent article.
- 5) La livraison des Produits peut se passer de manière fractionnée, et de cela ne peut dériver aucune prétention du Client à la réduction ou au remboursement de la rémunération ou à la réparation du dommage, ni pour toute autre raison ou titre.
- 6) Medit n'est pas forcée à effectuer des livraisons en cas de retard dans les paiements par le Client.

4. Installation des Produits

- 1) Les dispositions du présent article sont appliquées aux Contrats qui ont pour objet l'installation des Produits (Installation).

- 2) L'installazione des Produits sera effectuée exclusivement par le personnel chargé et auxiliaire de Medit, c'est-à-dire par des Centres Services autorisés par Medit. À ce but, le Client autorise dès à présent Medit à confier la tâche d'effectuer complètement ou en partie l'installation des Produits à ses propres Centres Services autorisés.
- 3) L'Installation des Produits sera effectuée en une seule solution et sans interruptions. Les éventuelles interventions de pose à effectuer de façon discontinuée devront être préalablement convenues par écrit par les parties et elles seront cotées séparément.
- 4) Au cas où l'installation, même si prévue de façon discontinuée au sens de l'alinéa 3 du présent article, soit interrompue pour une cause imputable au Client, ce dernier supportera tous les couts et les frais nécessaires pour terminer l'installation.
- 5) Le non-commencement ou non-achèvement de l'Installation pour une cause imputable au Client comportera la reprogrammation de la même par Medit, de façon compatible avec les engagements déjà pris par cette dernière. Dans cette hypothèse, la disposition prévue à l'alinéa 4 du présent article est appliquée.
- 6) À la fin des activités d'Installation, le Client devra garantir la présence d'un auxiliaire pour la souscription du rapport «fin des travaux» et de prise en charge des Produits installés. En cas d'absence de l'auxiliaire du Client, il fera état entre les parties à part entière, comme test et prise en charge des Produits installés, le rapport de «fin des travaux» rempli et signé par l'installateur des Produits individué à l'alinéa 2 du présent article.
- 7) Le terme indiqué dans le Contrat pour l'installation des Produits est purement indicatif et pas contraignant pour Medit. Dans les limites prévues par les dispositions impératives de loi et par l'article 1229 c.c., les éventuels retards dans l'installation des Produits par rapport au terme indiqué dans le Contrat ne donneront pas au Client le droit de résoudre ou cesser le Contrat à l'avance, ni de refuser les Produits, ni de demander la réparation du dommage.
- 8) Le Client s'engage à respecter la normative en vigueur en matière de santé et sécurité sur le lieu du travail. À titre d'exemple, si les conditions sont remplies, le Client s'engage à transmettre à Medit, bien avant par rapport à la date prévue pour l'Installation des Produits, une copie du Plan de Sécurité et Coordination mis à jour avec l'activité de Medit (art. 96, D.Lgs.n.81/08), à élaborer le D.U.V.R.I ainsi que, en général, à fournir à Medit d'informations précises sur les risques spécifiques existant dans l'environnement où Medit est destinée à opérer et sur les mesures de prévention et d'urgence adoptées en relation à sa propre activité (art. 26, D.Lgs.n.81/08). Medit se réserve de charger au Client les couts des particulières dotations de sécurité qui puissent être éventuellement nécessaires pour effectuer l'Installation, y compris les éventuelles mises à disposition d'œuvres et/ou équipements, vérifiables seulement en phase d'inspection, différentes par rapport à celles spécifiques prévues par sa propre normale activité.
- 9) Les frais d'installation du système électrique, en ajout aux charges de sécurité dont au présent article, sont exclus de la fourniture. Les techniciens du Client devront respecter les diagrammes de connexion qui accompagnent les systèmes Medit.

5. Rémunération - Paiement

- 1) Le paiement de la rémunération doit être effectué par le Client dans le délai convenu dans le Contrat, selon les modalités établies par Medit et au domicile de la même, et cela aussi : (i) dans les cas de retard dans la livraison des Produits, de retard dans l'installation des Produits, de défaillance ou pertes totales ou partielles des Produits qui ont eu lieu pendant le transport, pour des

causes non imputables à Medit ; (ii) dans le cas où les Produits mis à disposition du Client dans les modalités prévues par le Contrat ne soient pas retirés par le Client.

2) Sauf s'il est différemment et expressément prévu par écrit par Medit, la rémunération s'entend par «EX WORKS» (INCOTERMS 2020) dans le lieu indiqué à l'article 3 alinéa 2. La rémunération n'inclut pas les coûts d'emballage, d'expédition, d'assurance, les taxes et les impôts (comme par exemple le TVA et les frais douaniers), comme tout autre coût additionnel. Tels coûts seront intégralement à la charge du Client, qui s'engage à les verser à part et en addition à la rémunération, à Medit ou aux Autorités compétentes, Tous les autres éventuels coûts, charges ou frais, relatifs à la vente et, si elle est prévue, à l'installation des Produits, non expressément indiqués dans le Contrat, seront toutefois à la charge exclusive du Client.

3) Sauf s'il est différemment et expressément prévu par écrit par les parties, la rémunération doit être versée avec les modalités suivantes : (i) 30% (trente pour cent) de la rémunération à titre d'acompte au moment de la conclusion du Contrat, comme définie à l'article 2 ; (ii) 70% (soixante-dix pour cent) de la rémunération à titre de solde dans 30 (trente) gg. fin de mois du moment de la livraison des Produits c'est-à-dire du moment du complètement de l'Installation, si elle est prévue, des Produits, comme défini respectivement aux articles 3 et 4.

4) Les frais bancaires sont à la charge du Client.

5) Si à la date prévue pour la livraison des Produits, et malgré l'avis de marchandise prête par Medit, le Client en diffère l'installation et/ou la réception, Medit, après 30 (trente) jours aura le droit à facturer la rémunération résiduelle de la fourniture dans la mesure d'85% (quatre-vingt-cinq pour cent) du total. Après 60 (soixante) ultérieurs jours et en persistant l'inertie du Client à recevoir la fourniture, Medit pourra facturer le total de la rémunération.

6) Toute contestation soulevée par le Client ou toutefois surgie entre les parties, ne pourra pas suspendre l'obligation du Client à procéder au paiement intégral de la rémunération dans le terme convenu.

7) Dans le cas de retard dans les paiements relativement à une seule échéance aussi, nonobstant l'application des intérêts de retard ex D.Lgs.n.231/2002, Medit se réserve le droit, sans nécessité de préventive mise en demeure: (i) de suspendre ou annuler les ultérieures livraisons de Produit en cours ; (ii) d'exiger la paiement immédiat des montants, à tout titre et pour toute cause dus par le Client dont le terme n'aie pas expiré; (iii) de considérer résolu de droit, aux sens de l'article 1456 c.c., le Contrat, sauf le droit de Medit à la réparation des dommages subis.

6. Réserve de propriété des Produits

1) La propriété de tous les Produits livrés reste de Medit jusqu'au paiement intégral par le Client de la rémunération et, en général, de toutes les factures émises par Medit relativement au Contrat, y compris les coûts et les intérêts. Nonobstant ce qui précède, il est entendu que tous les risques connectés aux Produits sont pris par le Client à l'acte de leur livraison. En cas de non-paiement, à la date établie, de tout montant dû par le Client, Medit pourra reprendre possession des Produits livrés au Client en n'importe quel moment et sans préavis.

2) Le Client s'engage à communiquer à des tiers, y compris l'éventuel bailleur de l'immeuble où les Produits sont installés, l'existence de la réserve de propriété prévue par le présent article.

7. Garantie - Retours

1) Le Client a l'obligation d'inspecter les Produits au moment de la livraison. Les éventuelles réclamations concernant :

- a) la quantité, la sorte, le type, la qualité des Produits et, en général, défauts ou anomalies des Produits mêmes, doivent être communiqués par le Client à Medit dans un délai maximal de 8 jours.
- b) les difformités et les défauts d'Installation doivent être communiqués par le Client à Medit dans le délai prévu par l'article 1667 c.c., c'est-à-dire 60 jours à partir de la fin de l'Installation.
- c) les difformités ou les dommages du produit ou de l'emballage liés au transport doivent être signalés au Client à travers annotation sur le document de transport au moment de la réception de la marchandise. Copie du CMR avec dite annotation doit être jointe à la communication de retour.

2) Le Client devra transmettre à Medit les citées réclamations (**Réclamations**) en forme écrite, en fournissant de précises informations à propos de l'objet de ces-mêmes. Le Client devra garder et mettre à disposition de Medit les Produits objet de la fourniture pour permettre toute vérification appropriée par Medit.

3) Aucune Réclamation pourra être proposée, même pas par exception en justice, si le régulier paiement de la rémunération prévue par le Contrat n'aura eu lieu.

4) D'éventuelles Réclamations à propos d'une seule livraison de Produits n'exemptent pas le Client de l'engagement à retirer la quantité restante de Produits objet du Contrat.

5) Au cas où: (i) le Client a dénoncé sans délai les défauts selon ce qui est prévu à l'alinéa 1 du présent article; et (ii) le Client a régulièrement payé la rémunération selon ce qui est prévu à l'article 5; et (iii) la Réclamation est considérée fondée et pertinente par Medit, la dernière, après vérification des Produits reçus par le Client et/ou examen des Produits mêmes in loco, procédera - à sa seule discrétion - dans un temps raisonnable à la substitution c'est-à-dire à la réparation des Produits.

6) Nonobstant les termes de décadence prévus par l'alinéa 1 du présent article, la garantie de Medit prévue par le présent article a la durée de 24 (vingt-quatre) mois du moment où les Produits sont livrés au Client en conformité à l'article 3 c'est-à-dire du moment où l'Installation des Produits, si elle prévue, en conformité à l'article 4 est terminée, nonobstant l'opérativité de la garantie du producteur d'éventuels composants intégrés dans les Produits (ex. moteur).

7) La garantie de Medit prévue par le présent article ne sera pas active dans les hypothèses suivantes : (i) en cas de non-paiement même partiel de la rémunération par le Client; (ii) en cas de montage incorrect des Produits par le Client, de modifications sur les parties électriques non autorisées, de manipulation des systèmes motorisés, c'est-à-dire, en général, d'utilisation des systèmes avec des modalités non conformes à leur fonctionnalité d'usage; (iii) en cas de dommages causé par des tiers, de montage/traitement defectueux, de manipulation des Produits et tout ce qui n'est pas relatif à des défauts originaires et/ou d'Installation des Produits.

8) En cas de substitution ou réparation des Produits en garantie - et sauf dans le cas où Medit considère à sa seule discrétion d'effectuer une intervention in loco - les Produits seront retirés et transportés auprès l'usine de Medit à la charge de Medit. Le retour au Client des Produits substitués ou réparés sera effectué par «EX WORKS» (INCOTERMS 2020) dans le lieu indiqué à l'article 3, alinéa 2.

9) En cas de substitution ou réparation des Produits non en garantie, tous les relatifs couts, charges et risques resteront à la charge du Client, y compris les couts, charges et risques de retrait, transport, et restitution des Produits. La restitution au Client des Produits substitués ou réparés sera effectuée par «EX WORKS» (INCOTERMS 2020) au lieu indiqué à l'article 3, alinéa 2.

10) Dans les limites prévues par les dispositions impératives de loi, les remèdes reconnus en faveur du Client par le présent article sont les seuls remèdes à disposition du Client en cas de défauts ou anomalies des Produits et, si elle est prévue, de difformité ou défauts de l'Installation.

11) Au dehors du délai d'application de la garantie de Medit prévue par le présent article, les éventuels retours devront être préalablement autorisés en forme écrite par Medit. En cas d'autorisation en forme écrite, le Client devra procéder au retour des Produits à Medit, en supportant tous les relatifs couts, charges et risques. Le retour des Produits par le Client à Medit est entendu par «DDP» (INCOTERMS 2020) dans le lieu indiqué à l'article 3, alinéa 2.

8. Limitation de responsabilité du Fournisseur

1) Dans les limites prévues par les dispositions impératives de loi et par l'article 1229 c.c., la responsabilité de Medit sera limitée au montant facturé et payé par le Client en relation aux Produits et, si elle est prévue, à l'Installation d'où est dérivé le dommage subi par le Client.

2) Dans les limites prévues par les dispositions impératives de loi et par l'article 1229 c.c., Medit ne pourra en aucun cas être considérée responsable à l'égard du Client pour des dommages constitués par manque à gagner, perte d'opportunités commerciales, dommages à l'image et perte de réputation commerciale.

9. Droits de propriété industrielle du Fournisseur

1) Le Client a la faculté d'utiliser les marques, les noms commerciaux, les logos et les signes distinctifs de Medit seulement avec consentement préalable écrit de Medit et dans le respect des modalités et finalités également établies par écrit par Medit même.

10. Force majeure

1) Au cas où le respect d'une obligation contractuelle devienne impossible, excessivement difficile ou pénible à cause d'un événement qui va au-delà du raisonnable contrôle de la partie tenue de la prestation (**Évènement de Force Majeure**), ce qui est prévu dans le présent article sera appliqué.

2) Les Parties reconnaissent qu'elles intégreront Évènement de Force Majeur, à titre d'exemple, les faits ou actes suivants:

(a) Guerres, soulèvements révolutionnaires, actes de piraterie et sabotage, attaques terroristes;

(b) Cataclysmes, ou désastres naturels comme tempêtes, tornades, tremblements de terre, inondations, destructions causées par des foudres;

(c) Explosions, incendies, destruction d'usines de production, industriels et stockages;

(d) Boycotts et grèves de n'importe quelle nature, généraux ou limités au personnel d'une des parties;

(e) Actes, décisions ou recommandations par des autorités publiques, nationales ou internationales;

(f) Embargo et interdictions ou limitations à la circulation des marchandises et/ou des personnes;

(g) Suspension de la fourniture d'eau, gaz et/ou énergie électrique par des réseaux extérieurs, causée par un Évènement de Force Majeur;

(h) Fourniture manquée ou insuffisante au Fournisseur de matières premières et/ou utilities et/ou services de tierces parties, causée par un Évènement de Force Majeur qui a concerné ces dernières;

(i) épidémies, pandémies ou d'autres émergences sanitaires, nationales ou internationales, y compris la pandémie de COVID-19, mesures restrictives de la possibilité, pour le personnel des parties ou des relatifs fournisseurs, de travailler ou se déplacer;

Les parties conviennent expressément que l'Évènement de Force Majeure invoqué ne doit pas être nécessairement imprévisible, à condition que ses effets sur la capacité et/ou possibilité d'accomplir par la partie obligée ne puissent pas être toutefois évités ou surmontés, avec des conditions ordinaires, par cette partie au moment où ils sont passés.

Les parties reconnaissent également que dans la définition d'Évènement de Force Majeure sont contenus aussi les mesures ou les actions adoptées par la partie obligée au but de prévenir raisonnablement l'apparition d'un Évènement de Force Majeure ou de protéger les droits fondamentaux de rang supérieur (comme, à titre d'exemple, mesures de limitation des activités productives qui soient raisonnablement et proportionnellement justifiées par la nécessité de prévenir ou toutefois limiter le risque de contagion par COVID-19 entre son propre personnel).

3) La partie qui veuille faire valoir ce qui est prévu par le présent article devra:

(a) informer sans délai par écrit l'autre partie de l'apparition d'un Évènement de Force Majeur, en précisant la nature et (si elle est déjà connue) la durée, et en clarifiant l'obligation contractuelle intéressée par cet Évènement et les effets du même sur la capacité et/ou possibilité de la partie de s'acquitter de l'obligation contractuelle signalée;

(b) successivement fournir à l'autre partie, spontanément ou sur requête de la dernière, toute raisonnable information relative à l'évolution de l'Évènement de Force Majeure et aux incidences du même sur sa propre capacité et/ou possibilité de s'acquitter de l'obligation contractuelle objet du premier signalement;

(c) informer l'autre partie par écrit de la cessation de l'Évènement de Force Majeure ou toutefois de la terminaison des effets indésirables causés par le même sur sa propre capacité et/ou possibilité de s'acquitter de l'obligation contractuelle objet du signalement, dès qu'elle en aura pris connaissance.

4) La partie qui a invoqué un Évènement de Force Majeure, selon la procédure dont au précédent alinéa 3, ne sera pas responsable envers l'autre partie des conséquences du retardé ou manqué accomplissement à partir de la date d'envoi de la première communication dont à l'alinéa 3 et pour toute la durée de l'Évènement de Force Majeure.

5) En cours d'un Évènement de Force Majeure:

(d) toutes les autres obligations contractuelles de chaque partie, qui ne sont pas intéressées par l'Évènement de Force Majeur, devront continuer à être acquittées dans les termes prévus initialement, à l'exception des prestations qui résultent correspondantes à l'obligation qui est restée non acquittée à cause de l'Évènement de Force Majeure;

(e) les Parties négocieront de bonne foi un programme correctif qui permette de limiter, pour ce qui est possible, les impacts de l'Évènement de Force Majeure sur la régulière exécution du

Contrat, éventuellement en réajustant le contenu des respectives obligations contractuelles pour chercher à en garder le but originaire;

(f) chaque partie prendra en charge des éventuels couts majeurs dérivés pour elle-même à cause de l'Évènement de Force Majeure.

6) Au cas où l'obligation non acquittée à cause d'un Évènement de Force Majeure soit soumise à un terme, le même sera considéré automatiquement prolongé d'une période de temps égale à la durée de l'Évènement de Force Majeure. En tout cas, si l'Évènement de Force Majeure dure plus de trente (30) jours consécutifs, les Parties devront renégocier de bonne foi les conditions d'acquiescement de ses propres obligations contractuelles intéressées par l'Évènement de Force Majeure. En cas d'accord manqué dans les quinze (15) jours successifs à la réception de la première requête de renégociation envoyée par une des deux Parties à l'autre, chaque partie pourra résilier le Contrat avec effet immédiat sous réserve de communication écrite à l'autre Partie, sans que la dernière ait droit à réparations ou indemnités de toutes sortes.

7) Au cas où l'Évènement de Force Majeure détermine le non acquiescement définitif d'une obligation contractuelle ou rende excessivement difficile ou pénible l'acquiescement d'une obligation contractuelle pour une partie, les parties devront négocier de bonne foi des nouveaux termes du Contrat pour chercher à en garder le but originaire. En cas d'accord manqué dans les quinze (15) jours successifs à la première requête de renégociation envoyée par une des deux parties à l'autre, chaque partie pourra résilier le Contrat avec effet immédiat sous réserve de communication écrite à l'autre Partie, sans que la dernière ait droit à réparations ou indemnités de toutes sortes.

8) En aucun cas, l'apparition d'un Évènement de Force Majeure pourra justifier le manqué ou tardé acquiescement d'obligations de paiement ainsi qu'une modification de la durée originaire du Contrat, sauf différents accords écrits entre les Parties.

11. Clause de résiliation exprimée

1) Nonobstant les autres hypothèses de résiliation prévues par les CCGG, Medit a le droit de résilier avec effet immédiat le Contrat aux sens de l'article 1456 c.c. en cas de violation par le Client des articles 5.1, 5.3 et 13.1, sauf le droit à la réparation du dommage.

12. Confidentialité

1) Le Client s'engage à ne pas utiliser et à ne pas divulguer à des tiers, même après la terminaison des rapports commerciaux avec Medit, sans limites de temps, aucune information d'entreprise et/ou commerciale relative à Medit, dont il a pris connaissance en occasion ou pendant l'acquiescement du rapport contractuel, en reconnaissant que toutes les susmentionnées informations sont considérées comme réservées.

2) Également et avec les mêmes modalités, les dessins techniques, les croquis, les échantillonnages, les offres et tout document que le Client reçoit de la part de Medit ne pourront pas être divulgués, sauf dans les limites de l'utilisation à laquelle ils sont destinés, et ils sont donc considérés comme réservés.

13. Déclaration au sens du D.Lgs.n.231/01

1) Le Client déclare d'être à connaissance des prévisions contenues dans la Partie Générale du Modèle d'organisation, gestion et control aux sens du D.Lgs.n.231/2001 et dans le Code Étique de Medit (disponibles sur le site Internet www.medit-italia.com) et il s'engage à en partager les contenus ainsi qu'à les respecter pendant l'exécution du Contrat.

14. Protection des données personnelles

1) Medit déclare et garantit qu'elle traitera les données personnelles des employés et des éventuels auxiliaires du Client dans le respect du Règlement (UE) n.679/2016 et de la législation privacy nationale (D.Lgs. 196/2003 et successives modifications et intégrations), ainsi qu'en conformité avec ce qui est décrit dans la Privacy Policy disponible sur le site Internet www.medit-italia.com.

2) Le Client s'engage à diffuser et à partager le contenu de la Privacy Policy susmentionnée avec ses employés et éventuels auxiliaires qui entreront en contact avec Medit, en fournissant, sur raisonnable requête de Medit même, trace écrite de la délivrance et partage de cette Privacy Policy.

15. Loi applicable - Tribunal compétent

1) Les précédentes CCGG et les Contrat individuels sont sujet à la loi italienne, sauf les relatives règles de conflit. Les parties expressément déclarent d'exclure l'application, dans ses propres rapports commerciaux, de la Convention de Vienne sur la vente internationale de biens de l'11.04.1980 (ratifiée avec L.n.765/1985) en conformité à ce qui est prévu par l'article 6 de la même.

2) Tout différend qui puisse surgir entre les parties par rapport à l'interprétation, exécution, efficace, validité, résiliation ou cessation des présentes CCGG et des Contrats individuels, ainsi qu'aux conséquences d'une éventuelle résiliation ou cessation et en général aux clauses qui y sont contenues, sera référé à la compétence exclusive du Tribunal de Milan (Italie), avec exclusion exprimée et univoque de la compétence concurrente des autre Tribunaux prévus par la loi.

16. Dispositions finales

1) L'éventuelle non-validité, inefficacité et/ou nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes CCGG et/ou des Contrats individuels ne porteront pas la non-validité, inefficacité et/ou nullité des restantes et respectives clauses.

2) Les éventuelles tolérances par Medit des conduites du Client contraires à la loi ou aux présentes CCGG et/ou au Contrats individuels ne constitueront pas acquiescement, ni elles constitueront indices de la dissolution des présentes CCGG et/ou des Contrats individuels par consentement mutuel, avec conséquent droit pour Medit d'agir, à tout moment, pour la protection de ses propres droits ou intérêts lésés.

3) Les parties expressément conviennent le caractère non cessible à tiers des Contrats individuels, en tout ou en partie, sauf accord préalable écrit.

4) Les présentes CCGG seront applicables, à partir de la date de la relative signature par le Client, aux Contrats en cours et aux Contrats qui seront conclus entre les parties.

*
*
*

Timbre et signature pour acceptation.....date.....

Au sens des articles 1341 ss. C.c., le Client approuve spécifiquement les articles suivants des présentes Conditions Générales de Fourniture et Garantie: 3.1., 3.3., 3.4., 3.5. («Livraison des Produits»); 4.7. («Installation des Produits»); 5.1., 5.6., 5.7. («Rémunération - Paiement»); 7.2., 7.9. («Garantie - Retours»); 8.1., 8.2. («Limitation de responsabilité du Fournisseur»); 15.1., 15.2. («Loi applicable - Tribunal compétent»).

Timbre et signature pour acceptation.....date.....

Envoyer la documentation à l'adresse PEC (courriel certifié): salesdep.medit@pec.it